

C-36

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code (criminal harassment, home invasions, applications for ministerial review — miscarriages of justice, and criminal procedure) and to amend other Acts

First reading, June 8, 2000

C-36

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre — erreurs judiciaires — et procédure criminelle) et d'autres lois

Première lecture le 8 juin 2000

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes; and
- (d) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,
 - (iv) electronic documents and remote appearances,
 - (v) a plea comprehension inquiry scheme,
 - (vi) private prosecutions,
 - (vii) the selection of alternate jurors, and
 - (viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the *National Capital Act* by increasing the maximum fine available and the *National Defence Act* by providing for fingerprinting.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

- a) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires alléguées;
- b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :
 - (i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,
 - (ii) la divulgation de la preuve des experts,
 - (iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,
 - (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
 - (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
 - (vi) les poursuites personnelles,
 - (vii) la sélection des jurés suppléants,
 - (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée, et la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-36

PROJET DE LOI C-36

BILL C-36

PROJET DE LOI C-36

An Act to amend the Criminal Code (criminal harassment, home invasions, applications for ministerial review — miscarriages of justice, and criminal procedure) and to amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre — erreurs judiciaires — et procédure criminelle) et d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

Prise d'effet

1999, c. 35, s. 11

2. Paragraph 7(2.31)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

2. L'alinéa 7(2.31)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 35, art. 11

(b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

(b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1993, c. 45, s. 2

3. Paragraph 264(3)(a) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 264(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 2

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

Aggravating circumstance — home invasion

4. The Act is amended by adding the following after section 348:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

348.1 Where a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et

Circonstance aggravante — invasion de domicile

- (a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and
- (b) used violence or threats of violence to a person or property.

que cette personne, en commettant l'infraction :

- a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;
- b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

Power to make rules

5. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

- (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
- (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
- (c) the Ontario Court of Justice;
- (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
- (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
- (f) the Provincial Court of New Brunswick;
- (g) the Provincial Court of Manitoba;
- (h) the Provincial Court of British Columbia;
- (i) the Provincial Court of Prince Edward Island;
- (j) the Provincial Court of Saskatchewan;
- (k) the Provincial Court of Alberta;
- (l) the Provincial Court of Newfoundland;
- (m) the Territorial Court of Yukon;
- (n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
- (o) the Nunavut Court of Justice.

5. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

- a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
- b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au 25 paragraphe (1);
- c) la Cour de justice de l'Ontario;
- d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
- e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;
- f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- g) la Cour provinciale du Manitoba;
- h) la *Provincial Court of British Columbia*;
- i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;
- j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;
- k) la *Provincial Court of Alberta*;
- l) la *Provincial Court of Newfoundland*;
- m) la Cour territoriale du Yukon;
- n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;
- o) la Cour de justice du Nunavut.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(1)

Pouvoir d'établir des règles

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 482(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(3)

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries 5 and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and 10

c) pour régler, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830; 5 10

6. The Act is amended by adding the following after section 482:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules 15

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue : 15

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

- (a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;
- (b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and 20
- (c) establishing case management schedules.

- a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;
- b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;
- c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances. 25

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1). 25

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1). 25

Obligation

Summons or warrant

(3) Where rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings. 30

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles. 30 35

Sommation ou mandat d'arrestation

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3). 35

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3). 35

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force. 40

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. 40

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Subsections 482(4) and (5) to apply	(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).	(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).	Application des paragraphes 482(4) et (5)
1997, c. 18, s. 40	7. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:	7. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, art. 40
When accused not present	(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.	(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)j), j.1) ou k), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)b) ou 650.01(3)a), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.	1997, ch. 18, art. 40 Accusé qui ne comparait pas
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)	8. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	8. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 78(1)
Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions	507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,	507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :	Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général
	9. The Act is amended by adding the following after section 507:	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :	
Referral when private prosecution	507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.	507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.	Renvoi en cas de poursuites privées
Summons or warrant	(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.	(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.	Sommation ou mandat d'arrestation
Conditions for issuance	(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she (a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;	(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :	Conditions

	<p>(b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;</p> <p>(c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and</p> <p>(d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.</p>	<p>a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;</p> <p>b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;</p> <p>c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa a);</p> <p>d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.</p>	
Appearance of Attorney General	(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.	(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.	Droit du procureur général 15
Information deemed not to have been laid	(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.	(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.	Présomption 25
Information deemed not to have been laid — proceedings commenced	(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.	(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.	Présomption
New evidence required for new hearing	(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.	(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.	Nouvelle audience 30
Subsections 507(2) to (8) to apply	(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.	(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.	Application des paragraphes 507(2) à (8)

Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

Meaning of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

Juge de paix désigné

1997, c. 39, s. 2

10. Paragraph 529.1(b) of the Act is 10 replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91; or

10. L'alinéa 529.1b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91;

1997, ch. 39, art. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

11. Section 535 of the Act is replaced by 15 the following:

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), 20 the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this 25 Part.

11. L'article 535 de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve 25 recueillie conformément à la présente partie.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Inquiry by justice

Enquête par le juge de paix

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

12. (1) Subsection 536(2) of the Act is 20 replaced by the following:

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an 30 offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an 35 election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge 40 without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried 45

12. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre 30 qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été 35 lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par 45

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Election before justice in certain cases

Choix devant un juge de paix dans certains cas

by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou 20 le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé 25 par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le 30 juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

- a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes 40 font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes. 45

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

5

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

5

Enquête préliminaire non demandée

1999, c. 3, s. 35

13. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

13. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 35

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

40

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand a statement showing

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

<p>Preliminary inquiry if two or more accused</p>	<p>(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.</p>	<p>a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas; b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.</p>	<p>5</p>
<p>Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut</p>	<p>(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.</p>	<p>(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.</p>	<p>Plusieurs inculpés</p>
<p>Jurisdiction — Nunavut</p>	<p>(4.2) Where no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3), (a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or (b) if the accused is before a judge, the judge shall (i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, (ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.</p>	<p>(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas : a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation; b) le juge : (i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date, (ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.</p>	<p>15 Procès devant un juge sans jury : Nunavut</p>
<p>Jurisdiction — Nunavut</p>	<p>(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).</p>	<p>(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.</p>	<p>30 Compétence des juges de paix : Nunavut</p>
<p>14. The Act is amended by adding the following after section 536.1:</p>	<p>536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.</p>	<p>14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :</p>	<p>35</p>
<p>Elections and re-elections in writing</p>	<p>536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.</p>	<p>536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.</p>	<p>Choix ou nouveau choix</p>

Statement of issues and witnesses

Procedures before Preliminary Inquiry

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

- (a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; 10 and
- (b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

- (a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;
- (b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and
- (c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

15. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

Procédures précédant l'enquête préliminaire

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

- a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête; 10
- b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Déclaration — points et témoins

Ordonnance

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

- a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;
- b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;
- c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable. 30

Aveux et accord entre les parties

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

15. (1) L'alinéa 537(1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and, unless the justice is satisfied that to do so would be 5
 contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, 5
 sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is 10 amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after that paragraph:

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi 10 est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

(j.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the 15
 whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de 15
 l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (1):

(3) L'article 537 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inap- 25
 propriate.

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de 20
 l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

Inappropriate questioning

Interrogatoire contre-indiqué

16. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is 30 replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 540(1)a) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecu- 30
 tion and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursui- 30
 te et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by 35 adding the following after subsection (6):

(2) L'article 540 de la même loi est 35 modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) A justice acting under this Part may 35
 receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or 40
 otherwise recorded.

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la 35
 présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée. 40

Evidence

Preuve

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given 45
 to each of the other parties reasonable notice

(8) À moins que le juge de paix n'en 45
 ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonna-

Préavis

Appearance for examination	<p>of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.</p> <p>(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).</p>	<p>ble de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.</p> <p>(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).</p>	Comparution en vue d'un interrogatoire
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3) Limited preliminary inquiry	<p>17. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.</p>	<p>17. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 101(3), ann. II, n ^o 3 Portée limitée de l'enquête préliminaire
Procedure	<p>(2) Where an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.</p>	<p>(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.</p>	Procédures
1999, c. 3, s. 38 Nunavut	<p>18. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.</p>	<p>18. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.</p>	1999, ch. 3, art. 38 Nunavut
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106	<p>19. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a</p>	<p>19. L'alinéa 555(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête prélimi-</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 106

preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

naire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

1999, c. 3, s. 39

20. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

20. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 39

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election. 15

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII. 15

Continuation des procédures : Nunavut

Continuing proceedings — Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Continuation des procédures : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

21. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 556(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 107

(b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed. 35

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date. 35

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed. 40

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date. 40

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

1999, c. 3, s. 41

22. Section 557 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

22. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

23. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

23. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

24. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

24. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 110

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

25. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

25. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

1999, c. 3,
s. 43

Notice at
preliminary
inquiry —
Nunavut

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

Notice when
no
preliminary
inquiry or
preliminary
inquiry
completed —
Nunavut

1999, c. 3,
s. 44

Proceedings
following
re-election —
Nunavut

26. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Proceedings
following
re-election —
Nunavut

1999, c. 3,
s. 45

Proceedings
on re-election
to be tried by
judge without
jury —
Nunavut

27. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

1999, ch. 3,
art. 43

Nouveau
choix à
l'enquête
prélimi-
naire :
Nunavut

Avis :
Nunavut

26. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

1999, ch. 3,
art. 44

Procédure
après le
nouveau
choix :
Nunavut

Procédure
après le
nouveau
choix :
Nunavut

27. Le passage du paragraphe 563.1(1) de 40 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

1999, ch. 3,
art. 45

Procédure
après
exercice d'un
nouveau
choix pour
être jugé par
un juge sans
jury :
Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

When direct indictment preferred

28. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

1999, c. 3, s. 47

Indictment — Nunavut

29. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

Mode of trial when two or more accused

30. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for

28. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du pour-suisant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

29. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

1999, ch. 3, art. 47

Acte d'accusation : Nunavut

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

30. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès,

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

5

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Application : Nunavut

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

1999, c. 3, s. 49

31. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 49

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 113

Prosecutor may prefer indictment

32. Section 574 of the Act is replaced by the following:

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

32. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 113

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

Un seul acte d'accusation

Consentement

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Consentement dans le cas de poursuites privées

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

33. Section 577 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 115, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n° 15(F)

Direct indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, where

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

Acte d'accusation

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

34. The Act is amended by adding the following after section 579:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

1999, c. 3, s. 51(2)

35. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 51(2)

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case

Election deemed to be waived

may be, does not apply in respect of the accused.

may be, does not apply in respect of the accused.

36. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

36. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused
 (a) is making the plea voluntarily; and
 (b) understands
 (i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,
 (ii) the nature and consequences of the plea, and
 (iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :
 a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
 b) le prévenu :
 (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
 (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Validité du plaidoyer

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

Présence à distance

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

37. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 45, ann. III, n° 6(F)

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

38. The Act is amended by adding the following after section 626:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

5

626.1 Le juge président le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

Juge président le procès

39. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

39. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

(2.1) S'il estime indiqué qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 9, art. 5

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until 12 jurors and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage d'autres noms, au besoin

1992, c. 41, s. 2

40. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

40. L'alinéa 632b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider

before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, c. 41, s. 2

41. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

41. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

5

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

Nombre maximal

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 634 de la même loi est 10 modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If alternate jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et 15 d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 3

42. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 3

Calling jurors who have stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury 20 complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans 25 lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Appel des jurés mis à l'écart

43. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 642(1) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

Summoning other jurors when panel exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, 35 whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des 30 dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, 35 ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal 40 détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

44. The Act is amended by adding the following after section 642:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were called under subsection 631(3), until there are 12 jurors.

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

Dispense

1992, c. 41, s. 5

45. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

Who shall be jury

643. (1) The 12 jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Qui forme le jury

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est remplacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Juré

46. Section 646 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1994, c. 44, s. 61

47. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de l'accusé

48. The Act is amended by adding the following after section 650:

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Designation of counsel of record	<p>650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.</p>	<p>650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.</p>	<p>Désignation d'un avocat 5</p>
Contents of designation	<p>(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.</p>	<p>(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.</p>	<p>Contenu du document</p>
Effect of designation	<p>(3) If a designation is filed, (a) the accused may appear by counsel without being present for any part of the proceedings, other than (i) a part during which oral evidence of a witness is taken, (ii) a part during which jurors are being selected, and (iii) an application for a writ of <i>habeas corpus</i>; (b) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and (c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.</p>	<p>(3) En cas de dépôt d'un document de désignation : a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'<i>habeas corpus</i>; b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal; c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.</p>	<p>Effet de la désignation 10</p>
When court orders presence of accused	<p>(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may (a) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or (b) issue a warrant to compel the presence of the accused.</p>	<p>(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas : a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation; b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.</p>	<p>Ordonnance du tribunal 25</p>
Technological appearance	<p>650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.</p>	<p>650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.</p>	<p>Comparution à distance 35</p>
<p>49. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>		<p>49. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	

Notice for
expert
testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least 30 days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

- (i) the name of the proposed witness,
- (ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and
- (iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

- (i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and
- (ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

(b) order the party who called the witness to provide that other party and any other party

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

- (i) le nom de l'expert,
- (ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,
- (iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

- (i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,
- (ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa b).

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)b);

Préavis du
témoignage
d'expert

Absence de
préavis

If notices not
given

	<p>with the material referred to in paragraph (3)(b); and</p> <p>(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.</p>	<p>c) ordonne la convocation ou la reconvo- cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.</p>	
<p>Additional court orders</p>	<p>(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:</p> <p>(a) adjourn the proceedings;</p> <p>(b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and</p> <p>(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.</p>	<p>(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au para- graphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoigna- ge de l'expert, le tribunal peut :</p> <p>a) ajourner la procédure;</p> <p>b) ordonner que des détails complémentai- res soient fournis relativement au témoi- gnage de celui-ci;</p> <p>c) ordonner la convocation ou la reconvo- cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.</p>	<p>5 Ordonnance du tribunal</p>
<p>Use of material by prosecution</p>	<p>(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the accused.</p>	<p>(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursui- vant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)c) sans le consentement de l'accusé.</p>	<p>20 Utilisation des documents par le poursuivant</p>
<p>No further disclosure</p>	<p>(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.</p>	<p>(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.</p>	<p>25 Divulgence interdite</p>
<p>1995, c. 42, s. 73</p>	<p>50. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>50. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1995, ch. 42, art. 73</p>
<p>Appeal against s. 743.6 order</p>	<p>(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.</p>	<p>(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.</p>	<p>30 Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6</p>
<p>1995, c. 42, s. 74</p>	<p>51. Subsection 676(5) of the Act is re- placed by the following:</p>	<p>51. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1995, ch. 42, art. 74</p>
<p>Appeal against decision not to make section 743.6 order</p>	<p>(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.</p>	<p>(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordon- nance prévue à l'article 743.6.</p>	<p>35 Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6</p>
<p>1997, c. 18, s. 95</p>	<p>52. Subsection 679(7) of the Act is re- placed by the following:</p>	<p>52. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1997, ch. 18, art. 95</p>

Release or detention pending hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la 5 personne visée en attendant l'audition du 5 renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appellant visé à l'alinéa (1)a.

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

53. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

53. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate 15 simultaneously.

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communi- 15 quer simultanément.

Présence virtuelle

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section. 20

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article. 20

Application des articles 714.1 à 714.8

54. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

54. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order 25 that, instead of the appellant personally appearing,

(2.1) Lorsque l'appellant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure 25 d'appel, le tribunal peut ordonner que :

Modes de comparution

(a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear 30 by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appellant compareisse par téléphone ou par tout autre 30 moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

(b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that allows the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication. 40

b) à l'audition de l'appel, l'appellant compareisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui- 35 même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appellant peut obtenir des conseils juridiques.

55. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

55. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés. 40

56. The Act is amended by adding the following after section 696:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PART XXI.1

PARTIE XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL
REVIEW — MISCARRIAGES OF
JUSTICEDEMANDES D'EXAMEN AUPRÈS DU
MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

696.1 (1) Une demande d'examen auprès du ministre (erreurs judiciaires) peut être faite au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Demande

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Forme de la demande

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'instruit conformément aux règlements.

Instruction de la demande

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs d'enquête

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Délégation

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Définition de « cour d'appel »

Power to refer	<p>(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly. 5</p>	<p>(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence. 5</p>	Pouvoirs de renvoi
Powers of Minister of Justice	<p>(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may,</p> <p>(a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,</p> <p>(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper, or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or</p> <p>(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or</p> <p>(b) dismiss the application. 25</p>	<p>(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :</p> <p>a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :</p> <p>(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie, 20</p> <p>(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;</p> <p>b) rejeter la demande.</p>	Pouvoirs du ministre de la Justice 10
No appeal	<p>(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.</p>	<p>(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel. 30</p>	Dernier ressort
Considerations	<p>696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including</p> <p>(a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV; 35</p> <p>(b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and 40</p>	<p>696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV; 40</p> <p>b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;</p>	Facteurs

	(c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.	c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.	5	
Annual report	696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.	696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.	5	Rapport annuel
Regulations	696.6 The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the form of, the information required to be contained in, and any documents that must accompany an application under this Part; (b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and (c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.	696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner; b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision; c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.	10	Règlements
	57. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	57. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :		
Exception	(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).	(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).		Exception
1995, c. 22, s. 6	58. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:	58. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	30	1995, ch. 22, art. 6
Firearm, etc., prohibitions	731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section <u>109</u> or <u>110</u> is applicable.	731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles <u>109</u> ou <u>110</u> .		Armes à feu
Application of section 109 or 110	(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section <u>109</u> or <u>110</u> .	(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles <u>109</u> ou <u>110</u> .	35	Application des articles 109 ou 110
1995, c. 22, s. 6	59. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:	59. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	40	1995, ch. 22, art. 6
Change in terms of order	734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender,	734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le		Modification des conditions de l'ordonnance

subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

1995, c. 22,
s. 6

60. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc.,
prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of
section 109 or
110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 109 or 110.

61. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in
person —
habeas corpus

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

1999, c. 25,
s. 23

62. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

Limitation on
the use of
agents

63. The Act is amended by adding the following after section 802:

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une condition de l’ordonnance autre que le montant de l’amende, et la mention d’une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l’ordonnance modifiée aux termes du présent article.

60. L’article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

742.2 (1) Avant d’octroyer le sursis, le tribunal vérifie l’applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

(2) Il est entendu que l’adjonction de la condition visée à l’alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l’application des articles 109 ou 110.

Application
des articles
109 ou 110

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 774, de ce qui suit :

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l’égard de laquelle une demande de bref d’*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

Demande
d’*habeas*
corpus

62. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 785 la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
art. 23

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l’article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 802, de ce qui suit :

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l’entremise d’un représentant si l’infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’un emprisonnement de plus de six mois, sauf s’il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d’un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Représentant

64. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

65. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

“data” means representations of information or concepts, in any form.

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

64. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

65. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Trial *de novo*

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

Definitions

“data” « données »

“electronic document” « document électronique »

Dealing with data in court

Procès *de novo*

L.R., ch. 31 (4^e suppl.), art. 97

Définitions

« document électronique » “electronic document”

« données » “data”

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transfer of data	<p>843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.</p>	<p>843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.</p>	Transmission de données par moyen électronique
Time of filing	<p>(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.</p>	<p>(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.</p>	Acceptation du dépôt
Documents in writing	<p>844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.</p>	<p>844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.</p>	Documents écrits
Signatures	<p>845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.</p>	<p>845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.</p>	Signature de documents
Oaths	<p>846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if</p> <p>(a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;</p> <p>(b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and</p> <p>(c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.</p>	<p>846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :</p> <p>a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;</p> <p>b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;</p> <p>c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.</p>	Serment

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Copies

*Remote Appearance by Incarcerated
Accused*

Comparution à distance de l'accusé

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Accusé en prison

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Formules

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Sceau non requis

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect, shall be printed in both official languages.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Langues officielles

1997, c. 39, s. 3

66. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

66. L'alinéa b) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)(a) ou b) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

1997, ch. 39, art. 3

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

R.S., c. N-4

National Capital Act

Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. N-4

67. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

67. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

Peine

R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

68. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.1:

68. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.1, de ce qui suit :

Definitions

“designated offence”
« infraction désignée »

DIVISION 6.1

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

196.2 The definitions in this section apply in this Division.

“designated offence” means an offence under any of the following provisions of this Act:

- (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
- (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
- (c) section 78 (spying for the enemy);
- (d) section 79 (mutiny with violence);
- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);
- (h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
- (i) section 95 (abuse of subordinates);
- (j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);
- (k) section 101 (escape from custody);

SECTION 6.1

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

196.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« agent de la paix »

- a) Tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
- b) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :
 - (i) soit nommés pour l'application de l'article 156,
 - (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil a, par règlement, prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.

« infraction désignée » S'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

Définitions

« agent de la paix »
“peace officer”

« infraction désignée »
“designated offence”

(l) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles); 5

(o) section 113 (causing fires);

(p) section 114 (stealing);

(q) section 115 (receiving);

(r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal, if the conduct is wilful); 10

(s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud; 15

(t) section 118 (offences in relation to tribunals);

(u) section 118.1 (failure to appear or attend); 20

(v) section 119 (false evidence);

(w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(x) section 127 (negligent handling of dangerous substances); 25

(y) section 128 (conspiracy); or

(z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the *Interpretation Act*. 35

“peace officer” means

(a) a police officer, police constable, bailiff, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process; or 40

a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi); 5

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à la mutinerie); 10

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes); 15

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime); 20

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions); 25

n) alinéas 111(1)a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel); 30

r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage); 40

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

“peace officer”
« agent de la paix »

	(b) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed for the purpose of section 156 or employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.	5	x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses); y) article 128 (complot); z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la <i>Loi d'interprétation</i> .	5	
Fingerprints and photographs	196.3 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the <i>Identification of Criminals Act</i> .	10 15	196.3 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.	15	Empreintes digitales et photographies
Use of force	(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).	20	(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).	20	Recours à la force
Publication	(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers and others engaged in the execution or administration of the law.	25	(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.	25	Publication des résultats
No liability for acting under this Division	196.4 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.3(3).	30	196.4 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.3(3).	30	Immunité
Destruction of fingerprints, photographs, etc.	196.5 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.3(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay (a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or (b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.	35 40	196.5 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.3(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai : a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation; b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.	35 40	Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

R.S., c. Y-1

*Young Offenders Act**Loi sur les jeunes contrevenants*

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19,
s. 12(2)**69. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:****69. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :**1995, ch. 19,
par. 12(2)Preliminary
inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

Enquête
préliminaire1999, c. 3,
s. 88**70. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:****70. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1999, ch. 3,
art. 88

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

Choix en cas
de meurtre :
Nunavut

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, c. 3,
s. 88**(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:****(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1999, ch. 3,
art. 88Preliminary
inquiry —
Nunavut

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Enquête
préliminaire :
Nunavut

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-3

71. (1) If Bill C-3, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

(c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if the young person is liable to an adult sentence, that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to be tried by a judge without a jury, or by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsections 67(1) and (2) of the other Act are replaced by the following:

67. (1) Subject to section 66, if a young person is charged with having, after attaining the age of fourteen years, committed an offence set out in paragraph (a) of the definition “presumptive offence” in subsection 2(1), or if the Attorney General has given notice under subsection 63(2) of the intention to seek an adult sentence, the youth justice court shall, before the young person enters a plea, put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Election —
adult sentence

Projet de loi
C-3

71. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l’alinéa 32(3)c) de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

c) lui expliquer qu’il peut plaider coupable ou non coupable ou, s’il est passible de la peine applicable aux adultes, l’informer qu’il peut choisir d’être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d’être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d’un juge et d’un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n’étant tenue dans l’un ou l’autre cas qu’à sa demande ou à la demande du poursuivant.

b) les paragraphes 67(1) et (2) de l’autre loi sont remplacés par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve de l’article 66, lorsque l’adolescent est accusé d’une infraction désignée visée à l’alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), commise après qu’il a atteint l’âge de quatorze ans, ou que le procureur général a donné l’avis mentionné au paragraphe 63(2), le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l’adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d’être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d’être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury. Si vous choisissez d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou êtes réputé avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d’être jugé?

Choix en cas
d’éventuel
assujettisse-
ment à la
peine
applicable
aux adultes

Election —
Nunavut

(2) Subject to section 66, in respect of proceedings in Nunavut, if a young person is charged with having, after attaining the age of fourteen years, committed an offence set out in paragraph (a) of the definition “presumptive offence” in subsection 2(1), or if the Attorney General has given notice under subsection 63(2) of the intention to seek an adult sentence, the youth justice court shall, before the young person enters a plea, put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(c) paragraph 67(3)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(d) subsection 67(5) of the other Act is replaced by the following:

(5) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under

(2) Sous réserve de l'article 66, dans une procédure au Nunavut, lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, ou que le procureur général a donné l'avis mentionné au paragraphe 63(2), le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

c) l'alinéa 67(3)b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

d) le paragraphe 67(5) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles

Choix en cas
d'infraction
grave :
NunavutPreliminary
inquiryEnquête
préliminaire

section 17 or 154 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

Preliminary inquiry if two or more accused

(5.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (5), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(5.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (5), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of this section and section 32 of the other Act; and

(b) in the case of paragraphs (b) to (d), on the later of the coming into force of this section and section 67 of the other Act.

Bill C-3

72. If Bill C-3, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the “other Act”), receives royal assent, then sections 69 and 70 of this Act are repealed if section 198 of the other Act comes into force before sections 69 and 70 of this Act come into force.

Bill S-10

73. If Bill S-10, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act, the DNA Identification Act and the Criminal Code* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) if section 68 of this Act comes into force before section 1 of the other Act

établies en vertu des articles 17 ou 154 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

(5.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (5), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Plusieurs inculpés

(5.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (5), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Fixation de la date du procès

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

a) dans le cas de l'alinéa a), à l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

b) dans le cas des alinéas b) à d), à l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

72. En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 198 avant celle des articles 69 et 70 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés.

Projet de loi C-3

73. En cas de sanction du projet de loi S-10, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel* (appelé « autre loi » au présent article) :

Projet de loi S-10

comes into force, on the coming into force of section 1 of the other Act, the heading before section 196.2 and sections 196.2 to 196.5 of the *National Defence Act*, as enacted by section 68 of this Act, are repealed and the *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25, as enacted by section 1 of the other Act:

a) si l'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi précède celle de l'article 1 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 1 l'intertitre précédant l'article 196.2 et les articles 196.2 à 196.5 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 68 de la présente loi, sont abrogés et la *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, édicté par l'article 1 de l'autre loi, 10 de ce qui suit :

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

- (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
- (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
- (c) section 78 (spying for the enemy);
- (d) section 79 (mutiny with violence);
- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);
- (h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
- (i) section 95 (abuse of subordinates);
- (j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);
- (k) section 101 (escape from custody);
- (l) section 101.1 (failure to comply with conditions);
- (m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);
- (n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);
- (o) section 113 (causing fires);
- (p) section 114 (stealing);
- (q) section 115 (receiving);

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

- a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);
- b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);
- c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);
- d) article 79 (mutinerie avec violence);
- e) article 80 (mutinerie sans violence);
- f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à la mutinerie);
- g) article 84 (violence envers un supérieur);
- h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);
- i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);
- j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);
- k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);
- l) article 101.1 (omission de respecter une condition);
- m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);
- n) alinéas 111(1)a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);
- o) article 113 (incendie);

Meaning of "designated offence"

Définition de « infraction désignée »

	<p>(r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;</p> <p>(s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud; 5</p> <p>(t) section 118 (offences in relation to tribunals);</p> <p>(u) section 118.1 (failure to appear or attend); 10</p> <p>(v) section 119 (false evidence);</p> <p>(w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm; 15</p> <p>(x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);</p> <p>(y) section 128 (conspiracy); or</p> <p>(z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the <i>Interpretation Act</i>. 25</p>	<p>p) article 114 (vol);</p> <p>q) article 115 (recel);</p> <p>r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement; 5</p> <p>s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;</p> <p>t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux); 10</p> <p>u) article 118.1 (défaut de comparaître);</p> <p>v) article 119 (faux témoignage);</p> <p>w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles; 15</p> <p>x) article 127 (négligence dans la maintenance de matières dangereuses);</p> <p>y) article 128 (complot);</p> <p>z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la <i>Loi d'interprétation</i>. 25</p>
Fingerprints and photographs	<p>196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the <i>Identification of Criminals Act</i>. 30</p>	<p>196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée. 30</p>
Use of force	<p>(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1). 35</p>	<p>(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1). 35</p>
Publication	<p>(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law. 40</p>	<p>(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi. 40</p>

Empreintes digitales et photographies

Recours à la force

Publication des résultats

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3). 5

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3). 5

Immunité

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay 10

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai : 10

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

(a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

(b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid. 15

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation. 15

(b) if section 1 of the other Act comes into force before this Act is assented to, section 68 of this Act is replaced by the following:

b) si l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi précède la sanction de la présente loi, l'article 68 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

68. The National Defence Act is amended 20 by adding the following after section 196.25:

68. La Loi sur la défense nationale est 20 modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

DIVISION 6.2

SECTION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act: 25

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des 25 dispositions suivantes de la présente loi :

Définition de « infraction désignée »

(a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);

a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);

(b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);

b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations); 30

(c) section 78 (spying for the enemy); 30

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

(d) section 79 (mutiny with violence);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

(e) section 80 (mutiny without violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

(f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);

f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à 35 la mutinerie);

(g) section 84 (striking or offering violence 35 to a superior officer);

g) article 84 (violence envers un supérieur);

(h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);

h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

(i) section 95 (abuse of subordinates);

<p>(j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);</p> <p>(k) section 101 (escape from custody);</p> <p>(l) section 101.1 (failure to comply with conditions);</p> <p>(m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);</p> <p>(n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);</p> <p>(o) section 113 (causing fires);</p> <p>(p) section 114 (stealing);</p> <p>(q) section 115 (receiving);</p> <p>(r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;</p> <p>(s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;</p> <p>(t) section 118 (offences in relation to tribunals);</p> <p>(u) section 118.1 (failure to appear or attend);</p> <p>(v) section 119 (false evidence);</p> <p>(w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;</p> <p>(x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);</p> <p>(y) section 128 (conspiracy); or</p> <p>(z) section 130 (service trial of offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the <i>Interpretation Act</i>.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>	<p>i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);</p> <p>j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);</p> <p>k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);</p> <p>l) article 101.1 (omission de respecter une condition);</p> <p>m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);</p> <p>n) alinéas 111(1)a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);</p> <p>o) article 113 (incendie);</p> <p>p) article 114 (vol);</p> <p>q) article 115 (recel);</p> <p>r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;</p> <p>s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;</p> <p>t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);</p> <p>u) article 118.1 (défaut de comparaître);</p> <p>v) article 119 (faux témoignage);</p> <p>w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;</p> <p>x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);</p> <p>y) article 128 (complot);</p> <p>z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la <i>Loi d'interprétation</i>.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>
---	--	---	--

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou

Empreintes digitales et photographies

	by order of the Governor in Council under the <i>Identification of Criminals Act</i> .	déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.	
Use of force	(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).	(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).	Recours à la force
Publication	(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.	(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.	Publication des résultats
No liability for acting under this Division	196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).	196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).	Immunité
Destruction of fingerprints, photographs, etc.	196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay (a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or (b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.	196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai : a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation; b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.	Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.
Coming into force	COMING INTO FORCE 74. The provisions of this Act, other than sections 71 to 73, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	ENTRÉE EN VIGUEUR 74. Exception faite des articles 71 à 73, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Entrée en vigueur

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: New.

Clause 2: The relevant portion of subsection 7(2.31) reads as follows:

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

...

(b) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

Clause 3: The relevant portion of subsection 264(3) reads as follows:

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Clause 4: New.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 7(2.31) :

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

...

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

Article 3 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 264(3) :

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Article 4 : Nouveau.

Clause 5: (1) Subsection 482(2) reads as follows:

(2) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 482(2) :

(2) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou à tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(2) The relevant portion of subsection 482(3) reads as follows:

(2) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 482(3) :

(3) Rules under subsection (1) or (2) may be made

...

(c) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 625.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

Clause 6: New.

(3) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies :

...

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1 et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels visés à l'article 830;

Article 6 : Nouveau.

Clause 7: Subsection 485(1.1) reads as follows:

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(j) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

Clause 8: The relevant portion of subsection 507(1) reads as follows:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,

Clause 9: New.

Article 7 : Texte du paragraphe 485(1.1) :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)(j) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par sans mandant :

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 507(1) :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Article 9 : Nouveau.

Clause 10: The relevant portion of section 529.1 reads as follows:

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

...

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b); or

Clause 11: Section 535 reads as follows:

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Clause 12: (1) Subsection 536(2) reads as follows:

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Article 10 : Texte des passages introductif et visé de l'article 529.1 :

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

...

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b);

Article 11 : Texte de l'article 535 :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Article 12 : (1) Texte du paragraphe 536(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(2) Subsections 536(4.1) to (4.3) are new. Subsection 536(4) reads as follows:

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(2) Les paragraphes 536(4.1) à (4.3) sont nouveaux. Texte du paragraphe 536(4) :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

Clause 13: Subsections 536.1(4.1) and (4.2) are new. Subsections 536.1(2) to (5) read as follows:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the justice of the peace or judge shall endorse on the information a record of the election and,

(a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(b) if the accused is before a judge, the judge shall call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

(4) If an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to an election, the justice of the peace or judge shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice of the peace or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purposes of subsection (4).

Article 13 : Les paragraphes 536.1(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 536.1(2) à (5) :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

(3) Est inscrite sur la dénonciation une mention du choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire et, selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation;

b) le juge requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou fixe une date pour le procès.

(4) Dans les autres cas, le juge de paix ou le juge procède à l'enquête sur l'inculpation et, en cas de renvoi à procès, inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (4) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Clause 14: New.

Article 14 : Nouveau.

Clause 15: (1) and (2) Paragraph 537(1)(j.1) is new.
The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

Article 15 : (1) et (2) L'alinéa 537(1)j.1 est nouveau.
Texte des passages introductif et visé du paragraphe 537(1) :

537. (1) A justice acting under this Part may

...

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act;

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

...

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi;

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 16: (1) The relevant portion of subsection 540(1) reads as follows:

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(a) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

(2) New.

Article 16 : (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 540(1) :

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

a) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Nouveau.

Clause 17: Subsection 549(1.1) is new. Subsection 549(2) reads as follows:

(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

Clause 18: Subsection 554(2) reads as follows:

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry.

Clause 19: The relevant portion of subsection 555(3) reads as follows:

Article 17: Le paragraphe 549(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 549(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Article 18 : Texte du paragraphe 554(2) :

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un juge de la Cour de justice a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Article 19 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 555(3) :

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if he orders the accused to stand trial, the provincial court judge shall comply with subsection 536(4); and

Clause 20: Subsections 555.1(3) and (4) read as follows:

(3) If an accused is put to an election under subsection (2) and the accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election, the judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the judge orders the accused to stand trial, the judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) If an accused is put to an election under subsection (2), and the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Clause 21: (1) The relevant portion of subsection 556(2) reads as follows:

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

...

(b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

(2) Subsection 556(4) is new. Subsection 556(3) reads as follows:

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 536(4);

Article 20 : Texte des paragraphes 555.1(3) et (4) :

(3) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury après enquête préliminaire ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, en cas de renvoi à procès, il inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(4) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Article 21 : (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 556(2) :

(2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

...

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

(2) Le paragraphe 556(4) est nouveau. Texte du paragraphe 556(3) :

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

Clause 22: Section 557 reads as follows:

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries.

Clause 23: The relevant portion of subsection 560(1) reads as follows:

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

Clause 24: Subsection 561(2) reads as follows:

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Clause 25: (1) Subsections 561.1(1) to (3) read as follows:

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor, except that an accused who has had a preliminary inquiry may not elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry.

(2) An accused who has elected to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(3) An accused who has elected to be tried by a judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without jury may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following its completion.

Article 22 : Texte de l'article 557 :

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires.

Article 23 : Texte du passage visé du paragraphe 560(1) :

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury et après une enquête préliminaire, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Article 24 : Texte du paragraphe 561(2) :

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Article 25 : (1) Texte des paragraphes 561.1(1) à (3) :

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant; toutefois, celui qui a subi une enquête préliminaire ne peut choisir d'être jugé par un juge sans jury sans avoir eu d'enquête préliminaire.

(2) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès.

(3) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge — avec ou sans jury — après enquête préliminaire peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

(2) Subsections 561.1(5) to (7) read as follows:

(5) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry and a justice of the peace is presiding at the preliminary inquiry, the justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) after the completion of a preliminary inquiry or after having elected a trial by judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(7) If an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

Clause 26: Subsections 562.1(1) and (2) read as follows:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry, the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Clause 27: The relevant portion of subsection 563.1(1) reads as follows:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry,

(2) Texte des paragraphes 561.1(5) à (7) :

(5) Si le prévenu a l'intention de choisir, conformément au paragraphe (1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix après la fin de son enquête préliminaire ou après avoir choisi un procès devant un juge sans jury et sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire, le prévenu doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

(7) S'il a l'intention de faire un nouveau choix conformément au paragraphe (2), le prévenu doit en donner un avis écrit au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Article 26 : Texte des paragraphes 562.1(1) et (2) :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit, conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge avec jury ou un juge sans jury après enquête préliminaire, le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Article 27 : Texte du passage visé du paragraphe 563.1(1) :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire :

Clause 28: Subsection 565(2) reads as follows:

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Clause 29: Subsections 566.1(1) and (2) read as follows:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury without having had a preliminary inquiry, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged.

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Clause 30: Sections 567 to 568 read as follows:

567. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(b) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

Article 28 : Texte du paragraphe 565(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Article 29 : Texte des paragraphes 566.1(1) et (2) :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire, un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Article 30 : Texte des articles 567 à 568 :

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are charged with the same indictable offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice of the peace or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election

(i) for trial by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or

(ii) to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; and

(b) if the justice of the peace or judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

Clause 31: Subsection 569(1) reads as follows:

569. (1) The Attorney General may, despite that an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and if the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice of the peace or a judge unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes sont inculpées du même acte criminel et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury, sans ou après enquête préliminaire;

b) le cas échéant, doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 536 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 561, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Article 31 : Texte du paragraphe 569(1) :

569. (1) Le procureur général peut, même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury — sans ou après enquête préliminaire —, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et un juge ou un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une avant la demande.

Clause 32: Section 574 reads as follows:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

- (a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(a) or (b), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.

Article 32 : Texte de l'article 574 :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

- a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
- b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Clause 33: Section 577 reads as follows:

577. In any prosecution,

(a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

Clause 34: New.

Clause 35: Subsection 598(2) reads as follows:

(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried by a judge without a jury and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Article 33 : Texte de l'article 577 :

577. Lors d'une poursuite :

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans :

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.

Article 34 : Nouveau.

Article 35 : Texte du paragraphe 598(2) :

(2) L'accusé qui ne peut pas être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi, en vertu des articles 536 ou 536.1, d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé, les articles 561 ou 561.1 ne s'appliquant pas au prévenu.

Clause 36: (1) and (2) New.

Article 36 : (1) et (2) Nouveau.

Clause 37: Subsection 625.1(2) reads as follows:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 482 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

Article 37 : Texte du paragraphe 625.1(2) :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

Clause 38: New.

Article 38 : Nouveau.

Clause 39: (1) New.

(2) Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Where

(a) the array of jurors is not challenged, or

(b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3) Subsections 631(4) and (5) read as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

Clause 40: The relevant portion of section 632 reads as follows:

Article 39 : (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Texte des paragraphes 631(4) et (5) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Article 40 : Texte des passages introductif et visé de l'article 632 :

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

...

(b) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

Clause 41: (1) The relevant portion of subsection 634(2) reads as follows:

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) New.

Clause 42: Subsection 641(1) reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Clause 43: Subsection 642(1) reads as follows:

642. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

...

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

Article 41 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 634(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

(2) Nouveau.

Article 42 : Texte du paragraphe 641(1) :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Article 43 : Texte du paragraphe 642(1) :

642. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

Clause 44: New.

Article 44 : Nouveau.

Clause 45: Subsection 643(1.1) is new. Subsection 643(1) reads as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Article 45 : Le paragraphe 643(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 643(1) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Clause 46: Section 646 reads as follows:

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Article 46 : Texte de l'article 646 :

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

Clause 47: Subsection 650(1) reads as follows:

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

Article 47 : Texte du paragraphe 650(1) :

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Clause 48: New.

Article 48 : Nouveau.

Clause 49: New.

Article 49 : Nouveau.

Clause 50: Subsection 675(2.1) reads as follows:

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

Clause 51: Subsection 676(5) reads as follows:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

Clause 52: Subsection 679(7) reads as follows:

Article 50 : Texte du paragraphe 675(2.1) :

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

Article 51 : Texte du paragraphe 676(5) :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Article 52 : Texte du paragraphe 679(7) :

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

Clause 53: New.

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a.

Article 53 : Nouveau.

Clause 54: New.

Article 54 : Nouveau.

Clause 55: Section 690 and the heading before it read as follows:

Article 55 : Texte de l'article 690 et de l'intertitre le précédant :

Powers of Minister of Justice

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Clause 56: New.

Pouvoirs du ministre de la Justice

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Article 56 : Nouveau.

Clause 57: New.

Article 57 : Nouveau.

Clause 58: Section 731.1 reads as follows:

Article 58 : Texte de l'article 731.1 :

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 100 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 59: Section 734.3 reads as follows:

Article 59 : Texte de l'article 734.3 :

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated, either by name or by title of office, by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed pursuant to this section.

Clause 60: Section 742.2 reads as follows:

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 100.

Clause 61: New.

Clause 62: The relevant portion of the definition “sentence” in section 785 reads as follows:

“sentence” includes

...

(b) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

Clause 63: New.

734.3 Le tribunal qui rend l’ordonnance prévue à l’article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes de l’article 482, modifier une condition de l’ordonnance autre que le montant de l’amende, et la mention d’une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l’ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Article 60 : Texte de l’article 742.2 :

742.2 (1) Avant d’octroyer le sursis, le tribunal vérifie l’applicabilité de l’article 100.

(2) Il est entendu que l’adjonction de la condition visée à l’alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l’application de l’article 100.

Article 61 : Nouveau.

Article 62 : Texte des passages introductif et visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l’article 785 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

...

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l’article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

Article 63 : Nouveau.

Clause 64: Subsection 822(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.

Clause 65: Sections 842 to 849 are new. Section 841 and the headings before it read as follows:

PART XXVIII

FORMS

841. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part varied to suit the case or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

Article 64 : Texte du paragraphe 822(4) :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Article 65 : Les articles 842 à 849 sont nouveaux. Texte de l'article 841 et des intertitres le précédant :

PARTIE XXVIII

FORMULES

841. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Clause 66: The relevant portion of Form 7.1 reads as follows:

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

...

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) of the *Criminal Code*; or

...

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Article 66 : Texte des passages visés de la formule 7.1 :

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire :*

...

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) du *Code criminel*;

...

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

*National Capital Act**Loi sur la capitale nationale*

Clause 67: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

Article 67 : Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Dans les limites de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation des règlements visés au paragraphe (1).

*National Defence Act**Loi sur la défense nationale*

Clause 68: New.

Article 68 : Nouveau.

*Young Offenders Act**Clause 69: Subsection 19(5.1) reads as follows:*

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

Clause 70: (1) The relevant portion of subsection 19.1(4) reads as follows:

(4) If a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth court, or

...

and if a young person elects under paragraph (a) or (b), the young person shall be dealt with as provided in this Act.

(2) Subsection 19.1(6) reads as follows:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), a preliminary inquiry shall be held in the youth court and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

*Loi sur les jeunes contrevenants**Article 69 : Texte du paragraphe 19(5.1) :*

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

Article 70 : (1) Texte du paragraphe 19.1(4) :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents, ou bien seul, ou bien après une enquête préliminaire et avec un jury; peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(2) : Texte du paragraphe 19.1(6) :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, après enquête préliminaire et avec jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; le cas échéant, le procès a lieu devant celui-ci.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9